

dite, les charges de l'hospice ont été notablement réduites, et les ouvriers devenus sociétaires n'ont plus eu besoin de recourir aux secours de la commune. Le conseil municipal a donc supprimé ces deux allocations pour en affecter le montant à l'assistance des vieillards indigents : peu de temps après, il reconnaissait la possibilité d'interdire la mendicité. Ce fait ne doit pas être un fait isolé ; nous savons qu'il a été observé ailleurs.

Chaque paroisse du diocèse de St-Hyacinthe pourra constater aussi les bienfaits de la mutualité le jour où les associations de Secours Mutuel, plus particulièrement l'Union St-Joseph, y fonctionneront.

V. R.

---

### Correspondance

ST-HYACINTHE, 19 OCT. 1891.

J. A. CADOTTE, Administrateur de l'*Echo*,  
St-Hyacinthe.

*Cher Monsieur,*

Après avoir étudié l'avis de motion de M. J. A. Côté, je prends la liberté de communiquer mes impressions, afin de provoquer les vôtres et celles de vos lecteurs pour que, tous ensemble nous comprenions mieux la vraie portée du règlement que cette motion tend à établir.

L'Union St-Joseph a été fondée dans le but de secourir ses membres, dans les cas de maladie et de protéger la famille d'un sociétaire défunt, en accordant un bénéfice aujourd'hui considérable à la veuve de ce sociétaire, pour elle en jouir avec les orphelins. Pour ne parler que du bénéfice que l'Union St-Joseph accorde, advenant le décès d'un membre, nous croyons que la Société, afin de poursuivre le but pour lequel elle a été créée, doit faire tout en son pouvoir pour enlever les obstacles qui pourraient entraver la poursuite de ce but.

D'après le règlement actuel, le bénéfice à la mort d'un membre va de droit à sa veuve parce que, si elle est mère, elle se trouve de fait et par la nature la gardienne et le soutien naturel de ses enfants ; mais si la veuve est une deuxième femme sans enfants vivants de son mari sociétaire, et que ce défunt mari, au moment de sa mort, laisse des enfants au-dessous de 16 ans et issus d'un premier mariage, l'Union St-Joseph remplira-t-elle bien sa mission de protectrice des familles en continuant de tout donner à cette veuve qui n'a aucun inté-

rêt immédiat aux petits êtres que le père laisse complètement orphelins en décédant ? Le bénéfice, dans ce cas, partagé également entre la veuve d'une part et les orphelins de l'autre, me paraît ce qui peut se faire de plus juste ; la veuve étant toujours plus en état de gagner sa vie que les petits enfants.

Vous remarquerez, monsieur l'Administrateur, que je ne m'occupe ici que des pauvres, et ils sont nombreux dans nos rangs. Pour ceux qui ont du bien et qui pourraient se trouver dans le cas cité plus haut, je puis vous garantir, par expérience, que la veuve deuxième femme, saura bien se faire donner la plus grande part des biens que possédait le défunt.

Maintenant, si un membre, à sa mort, laisse une veuve avec des enfants n'étant pas âgés de 16 ans et d'autres enfants issus d'un premier mariage, l'Union St-Joseph se trouve en face de deux familles ; dans ce dernier cas elle donnera tout à la veuve et, partant aux enfants du dernier mariage ; mais, encore là, le moteur ne voulant pas faire dévier la société de son but qui est de protéger ses membres et leurs familles, demande, si le membre décédé a désiré que les enfants du premier mariage héritent jusqu'à concurrence de la moitié dans les bénéfices, que sa volonté soit respectée.

Si c'est bien là la portée de l'avis de motion de M. Côté, j'espère que l'Union St-Joseph par une immense majorité, affirmera son but comme elle l'a toujours fait jusqu'ici, en adoptant ce règlement si équitable pour tous. Les membres en cela ne feront que suivre cette maxime chrétienne : " Rien n'est profitable comme la charité envers les orphelins. L'homme charitable devient le créancier de Dieu qui s'acquitte magnifiquement. "

Je demeure, M. l'administrateur, avec considération,

Votre très-humble serviteur.

UN ORPHELIN.

---

Assortiment complet de poëles de cuisine, poëles doubles, charrues, cribles, semeuses, moulins à faucher, moissonneuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.

Achetez vos moulins à faucher, moissonneuses et semeuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.